

DEPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNE DE GRENOBLE (ISERE)

ENQUETE PUBLIQUE DU 6 JUIN AU 7 JUILLET INCLUS

PETITIONNAIRE : POLE UTILITES SERVICES (PLUS) FILIALE DE ENGIE COFELY PLUS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE : DECISION N° E17000132/38 DU 3 AVRIL 2017

**ARRETE PREFECTORAL D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE DU N° DDPP-IC-05-01
DU 5 MAI 2017**

COMMISSAIRE ENQUETEUR : GEORGES GUERNET

**LA DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION D'UNE
INSTALLATION DE PRODUCTION D'HYDROGENE PAR ELECTROLYSE
DE L'EAU ET TRANSFERT PAR TUYAUTERIES PRESENTEE PAR LA
SOCIETE POLE UTILITES SERVICES (PUS) - ENGIE COFELY AU TITRE DES
INSTALLATIONS CLASSEES POUR L'ENVIRONNEMENT (ICPE) SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENOBLE**

**CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
REMISES LE 13 JUILLET 2017 A MONSIEUR LE PREFET DE L'ISERE**

RAPPELS

➤ identité du demandeur

Raison sociale	POLE UTILITES SERVICES (PUS)
Forme juridique	SAS
Capital social	2 250 000 euros
siège social	59 rue Denuzière 69002 Lyon
N° RCS de Lyon	444 237 689
Code APE	71.12 B
N° SIRET du siège	444 237 689000 21
N° SIRET du site	444 237 689000 39
Adresse du site et du projet	CEA MINATEC- bâtiment 53 17 rue des Martyrs-Cs 20010
Activités principales	Fournisseur de fluides techniques du site de Minatec (CEA et entreprises)
Signataire de la demande	M. Etienne VOGT (Directeur d'Etablissement)
Personne chargée du suivi du dossier	M. Jorge GOMES (Responsable Projet)
Propriétaires des terrains	CEA (sur la partie production et la partie distribution sur la zone MINATEC) et GEG (sur la partie fin de canalisation vers station de distribution)

➤ **Objet de l'enquête publique**

Depuis 2004, la société **POLE UTILITES SERVICES** (nommée **PUS** dans la suite du document) exploite, sur le site du CEA de Grenoble dans l'Isère (38), un **site soumis à autorisation** selon la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), définie par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Cette filiale 100% de ENGIE COFELY a pour mission de fournir une quinzaine de fluides techniques à une vingtaine de clients (CEA et entreprises) présents sur le site CEA et MINATEC. Pour accompagner les évolutions technologiques et nouveaux projets (GIANT, NANO 2017), COFELY s'est engagé à offrir des solutions innovantes à ses clients, en particulier en matière de fourniture d'hydrogène.

Par ailleurs, une station de distribution d'hydrogène "mobilité", a été implantée sur un site de GEG, par la société AIR LIQUIDE, à proximité du site CEA. Cette station, avec accès par la voie publique, fait partie du projet "Hy Way" d'alimentation d'un parc de véhicules utilitaires hybrides batterie/H_{hydrogène} (Kangoo ZE).

Dans ce contexte, PUS a pour projet la **production in-situ, le stockage sous diverses formes, et le transfert d'hydrogène** par des canalisations afin d'alimenter cette station de distribution d'hydrogène pour véhicules ainsi que les différents laboratoires du CEA utilisant déjà de l'hydrogène.

Dans ce cadre, conformément aux articles R. 512-2 et R. 512-33 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, toute installation, tout transfert ou toute modification apportée à une installation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. PUS a donc déposé auprès du Préfet un Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE), en vue de la consultation des administrations et des collectivités territoriales concernées, d'une part, ainsi que pour l'information du public, d'autre part.

A noter que le permis de construire étant soumis à enquête publique, le présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter et le permis de construire feront l'objet d'une enquête publique unique comme le prévoit le code de l'environnement dans son article R.123-7.

En conséquence, une enquête publique a été ordonnée par le Préfet de l'Isère (Arrêté n° DDPP-IC-2017-05-01 du 5 mai 2017) sur le territoire de la commune de GRENOBLE où doit être implantée l'installation ainsi que sur les communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source.

Cette enquête publique s'est tenue du mardi 6 juin 2017 au vendredi 7 juillet 2017 inclus, pendant 32 jours consécutifs.

Cette autorisation fixera les dispositions que l'exploitant devra respecter pour prévenir les dangers ou inconvénients et pour assurer la protection de l'environnement. Elle est délivrée par le Préfet de l'Isère, après instruction par les services administratifs, enquête publique, avis

des conseils municipaux et consultation du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la base d'un dossier de demande d'autorisation fourni par l'exploitant .

➤ Rubriques ICPE concernées par le projet hydrogène

L'actuel classement ICPE de PUS est fourni dans le paragraphe 7.1.1. du dossier d'enquête soumis à l'enquête publique.

L'installation de production et transfert d'hydrogène est concernée par les rubriques suivantes de la nomenclature au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

Rubrique 3420-a	Fabrication en quantités industrielles par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques tels que : gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxyde de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle (soumis à Autorisation avec affichage dans un rayon de 3 km)
Rubrique 4715-2	Substance nommément désignée : hydrogène (CAS133-74-0), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 tonne (soumis à déclaration)

➤ Communes concernées par le rayon d'affichage

Le rayon d'affichage le plus important est celui attribué à la rubrique 3420-a Il est de **3 kilomètres** autour de l'installation.

Dans ce rayon, 9 communes du département de l'Isère sont concernées :

- Grenoble ;
- Seyssins ;
- Seyssinet-Pariset ;
- Fontaine ;
- Sassenage ;
- Saint-Egrève ;
- Saint-Martin-d'Hères ;
- Saint Martin le Vignoux ;
- La Tronche.

➤ Textes régissant l'enquête publique

Procédure de la demande d'autorisation d'exploiter (DAE)

La procédure régissant la demande d'autorisation d'exploiter en matière d'ICPE est définie par le Titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Les articles R. 512-2 à R. 512-27 du code de l'environnement, définissent notamment le contenu de la demande d'autorisation d'exploiter et la procédure associée.

Procédure liées au déroulement de l'enquête publique

Le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement est consacré aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement. Ainsi cette enquête est régie par :

- les articles L. 123-1 à L. 123-19 du code de l'environnement ;
- les articles R. 123-1 à R. 123-24 du code de l'environnement ;
- l'article R. 512-14 du code de l'environnement qui concerne spécifiquement la procédure des installations classées.

Procédure connexes au présent dossier

- **Permis de construire**

Le permis de construire des installations relatives au projet H₂ a été déposé par PUS à la mairie de Grenoble, conjointement au présent dossier d'enquête le 17 mai 2016.

Il s'agit de la construction d'un local technique.

- **Autorisation de défrichement**

les nouvelles installations seront implantées dans ou à proximité des bâtiments existants sur la plateforme du CEA ou sur le site de CEG sur des parcelles qui ne nécessiteront pas d'être défrichées.

- **Natura 2000**

Le site du projet se trouve à plus de 5 kilomètres à l'ouest du site NATURA 2000 le plus proche (ZSC - FR8201745 - Pelouse, forêts remarquables et habitats rocheux du plateau de Sornin).

Le projet n'aura ni impact direct, ni impact indirecte sensible sur ce site NATURA 2000. Une évaluation simplifiée des incidences NATURA 2000 a donc été réalisée.

De plus, conformément à l'article R.122-5-VI du code de l'environnement, l'étude d'impact vaut étude d'incidences NATURA 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1- Vu que Le dossier soumis à l'enquête publique a reçu, le 3 mars 2017, l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, le l'Aménagement et du Logement (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes).

Ce dossier comprend :

A- un résumé non technique de l'étude d'impact et de dangers + 1 annexe

B- la présentation de la demande + 8 annexes

C- l'étude d'impact + 8 annexes

D- l'étude de dangers + 8 annexes

E- la notice hygiène et sécurité + 1 annexe

Ce Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE), élaboré par la Société AECOM France agissant pour le compte de PUS, a été déposé auprès du Préfet de l'Isère. Il est conforme, dans le fond et dans la forme aux articles R.512-2 à R.512-10 du livre V Titre 1 du code de l'environnement.

Parallèlement au dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, il a été déposé une demande de permis de construire à la mairie de Grenoble

Les documents sont bien présentés. Le découpage est précis. Le "résumé non technique" de l'étude d'impact et de dangers, rédigé de façon claire, permet une lecture à la fois rapide et synthétique et accessible pour un public peu averti.

2- Vu que La publicité et l'information du public ont été faites en conformité avec la législation en vigueur

En effet :

- une affiche annonçant l'enquête a été apposée, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, par les soins du maire, à la porte de la mairie de GRENOBLE de manière à assurer une bonne information du public ;

- il a été procédé a un affichage sur le territoire des communes de FONTAINE, SAINT-EGREVE, SAINT-MARTIN-D'HERES, SAINT-MARTIN-LE-VINOUX, SASSENAGE, SEYSSINS, SEYSSINET-PARISSET et LA TRONCHE ;
- le responsable du projet a apposé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, deux affiches publiques annonçant celle-ci sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Il s'agit de l'entrée principale du CEA, de la maison MINATEC et du site GEG.

L'ensemble des ces affichages a été constaté par un huissier les 19 mai, 20 mai et 22 mai 2017 (voir le procès-verbal de constatations de madame Catherine ROMERO, Huissier de justice, joint en annexe) et à l'issue de l'enquête le ..juillet 2017.

- En outre, un avis a été inséré, par les soins du Préfet et au frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, en vue de l'information du public.

Le tableau ci-dessous indique, les journaux et les dates de parution des avis d'enquête :

Département	Journaux	Dates de parution
Isère	Dauphiné Libéré	mercredi 17 mai 2017 + rappel le 9 juin 2017
	Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné	vendredi 19 mai 2017 + rappel le 9 juin 2017

- Enfin l'avis d'enquête, les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers du dossier d'autorisation, ainsi que le dossier ont été publiés sur le site internet des services de l'Etat.

En conclusion, je considère que les dispositions ont été prises pour informer convenablement le public pour lui permettre de prendre connaissance du projet et de présenter ses observations, ses suggestions et ses critiques et que dès lors, l'un des objectifs essentiels de l'enquête publique a été satisfait en offrant, par l'information et la publicité apportées, la possibilité d'expression des citoyens sur ce projet.

3- Vu que des demandes d'informations complémentaires, formulées par l'inspection des installations de la DREAL d'Auvergne Rhône-Alpes auprès de l'exploitant, le 3 mars 2017, ont fait l'objet de réponses claires, intégrées dans le dossier final de PUS, dossier final soumis à l'enquête publique.

Le détail des modifications apportées par PUS concernent :

- la modification des plans

les plans 1/2500 et 1/500 ont été revus avec l'identification des EPR, des commerces, des hôtels, des bâtiments à usages tertiaires; Ils sont joints en annexe H et I de la partie "présentation" du dossier DDAE :

- la modification du contenu de l'étude d'impact

- Description des populations : elle est fournie dans la partie 3.4.3 de la partie "présentation" du dossier ainsi que sur le plan 1/2500 ème. Le détail du nombre de personnes n'est pas accessible et n'est donc pas fourni.

- Compatibilité avec les termes de la ZAC : elle est explicité en paragraphe 2.1 de l'étude d'impact et la convention fournie en annexe A.

- Les courriers concernant les conditions de remise en état du site après exploitation sont placées en annexe G de l'étude d'impact et les copies des courriers effets cumulés sont en annexe F; Les réponses reçues sont aussi annexées dans leur annexe respectives.

- Les communes d'appellation origine sont stipulées dans le tableau pages 46-47 de l'étude d'impact .

- Le mode et lieu de stockages des condensats ont été revus dans l'étude d'impact aux pages 59 et 67 et le RNT pages 11 et 12.

- la modification du contenu de l'étude de dangers

- En annexe H, la MMR à laquelle la barrière " E" correspond est supprimée.

- Une seule zone non fumeur le long du bâtiment 51 est définie page 39 de l'étude de dangers.

4- Vu que l'étude d'impact est complète et bien documentée

En effet elle comprend les différents chapitres suivants :

- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement,

- l'analyse des effets du projet sur son environnement, les mesures envisagées pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement,
- l'évaluation de l'impact sur la santé,
- les conditions de remise en état du site.

En conclusion, l'analyse des principaux impacts générés par le projet montre que :

- les modifications envisagées n'entraîneront aucune modification notable de l'impact sur le paysage ainsi que sur les sols et sous-sols, l'agriculture, les consommations en énergie, les émissions lumineuses, les vibrations, les déchets et la protection des biens matériels et du patrimoine culturel.
- ce projet participe activement à la recherche de solutions utilisant de l'énergie dites renouvelables en terme de déplacement ;
- le projet d'évolution du site aura un impact positif sur le trafic (diminution du trafic de camions transportant les cadres d'hydrogène) ;
- les modifications des consommations et des rejets en eau ne généreront pas d'impact supplémentaire ;
- le projet aura un impact négligeable sur les rejets atmosphériques (les émissions de O₂ et les éventuelles purges d'H₂ en hauteur ne seront pas sources de pollution de l'atmosphère) ;
- les équipements nouveaux susceptibles de modifier l'impact sonore actuel du site (compresseur, électrolyseurs) seront placés à l'intérieur des bâtiments ;
- les effets sur la santé liés au site sur les populations environnantes resteront peu significatifs sur la base des données disponibles ;
- la consommation en électricité sera augmentée d'environ 12 % afin d'alimenter les électrolyseurs, les compresseurs et produire le froid nécessaire au refroidissement des nouvelles installations. Toutefois la demande des clients en hydrogène aurait dans tous les cas nécessité la production de cadres d'hydrogène hors site et l'augmentation du trafic des cadres d'H₂.

5- Vu que l'étude de dangers comporte tous les chapitres mentionnés à l'article R 512-9 du code de l'environnement

En effet, le dossier d'enquête comprend :

- l'identification et la caractérisation des dangers
- l'analyse préliminaire des risques (APR)
- la gestion de la sécurité et maîtrise des risques
- l'évaluation des l'intensité des évènements sélectionnés
- l'analyse détaillée des risques (ADR)
- la conclusion de l'étude de dangers

Huit évènements redoutés ont été retenus à l'issue de l'APR . Leurs conséquences en terme d'effets thermiques et ou de surpression ont été évalués.

Deux scénarios :

- Scénario N°1 Rupture de la ligne d'hydrogène Hyway (partie aérienne)
- Scénario N°1 bis Rupture de la ligne d'hydrogène Hyway (partie en caniveau)

sont susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site (directement ou par effets domino).

Ces 2 scénarios ont été évalués plus en détail au niveau de leur probabilité d'occurrence (à partir principalement de bases de données reconnues) et de leur gravité (comptabilisation précise des personnes impactées par les zones de dangers).

Les deux scénarios majeur étudiés ont été placés dans la grille du Ministère de l'Ecologie et du Développement et de l'Aménagement Durable (MEDAD) annexée à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

GRAVITE	PROBABILITE								
	E	10 ⁻⁶	D	10 ⁻⁴	C	10 ⁻³	B	10 ⁻²	A
Désastreux									
Catastrophique									
Important	ERC1/1bis – jet enflammé		ERC1/1bis – flash fire et UVCE						
Sérieux									
Modéré									

Niveau de risque des phénomènes dangereux

Les risques ont été maîtrisés à l'aide des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) de prévention et de protection .

En conclusion le projet H₂ présenté par PUS aura un impact maîtrisé en terme de dangers. en effet, les risques pour ces installations ont été évalués dans le cadre de cette étude de dangers et les mesures ont été prises afin de limiter les risques à un niveau aussi bas que raisonnement acceptable.

6-Vu que l'avis de l'autorité environnementale (Ae) concernant la qualité du dossier et la prise en compte de l'environnement par le projet est positif et éclaire parfaitement le dossier

En effet l'Ae écrit :

- les analyses sont proportionnées aux enjeux environnementaux des activités et de la zone d'étude ;
- le résumé non technique de l'étude d'impact reprend l'ensemble des chapitres d'une étude d'impact ;
- le résumé non technique de l'étude de dangers est synthétique mais complet ;
- l'état initial de l'étude d'impact a été défini à partir de données fiables et complètes et permet une hiérarchisation claire des enjeux ;
- la justification du projet est de réduire de façon significative la quantité d'hydrogène stockée sur la station de distribution installée rue Félix Esclangon à Grenoble et sur le site du CEA et de supprimer la logistique associée au transport des cadres ;
- le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales concernant notamment la faune et la flore, le milieu aqueux, les rejets atmosphériques, la consommation en énergie, les déchets, le trafic routier, le bruit, la santé ;
- la remise en état du site pour un usage similaire et les conditions de réalisation sont présentées de manière claire.

7- Vu que la nouvelle installation de production d'hydrogène par électrolyse de l'eau et son transfert par tuyauteries est conforme au PLU de Grenoble approuvé le 24 octobre 2005, modifié le 19 novembre 2007, et mis à jour le 31 mars 2015.

En effet, cette installation sera implantée sur l'actuelle zone UE-A. Cette zone urbaine à vocation économique couvre le grand pôle technologique d'innovation et de recherche de Grenoble. Elle est réservée aux activités tertiaires, technologiques de recherche scientifique et technique ainsi qu'aux établissements d'enseignements.

Notons qu'au 1er janvier 2015, Grenoble-Alpes Métropole est devenue compétente pour le suivi et la gestion des plans locaux d'urbanisme et que l'élaboration d'un PLU Intercommunal a ainsi été lancé et devrait être approuvé en 2019.

8- Vu que la demande de permis de construire, présentée le 17 mai 2016, par POLE UTILITES SERVICES a été accordé, par le Préfet de l'Isère, le 29 décembre 2016.

L'objet du permis de construire concerne :

- la construction d'un local de production d'hydrogène, qui abrite les électrolyseurs, buffers, et compresseurs ;
- d'un local de stockage sans toiture, qui abrite les cadres sur lesquels seront stockés les bouteilles d'hydrogène ;
- d'un silo à sel, contigus au bâtiment 52, de 10 mètres de hauteur et 3 mètres de diamètre, fixé sur un socle

La superficie construite de 97 m² sera implantée sur un terrain, cadastré AI 251, d'environ 4388 m², situé 17 rue des Martyrs à Grenoble.

Rappel : Le permis de construire a été accordé mais il ne pourra être exécuté qu'après la clôture de l'enquête publique (articles L512-2 du code de l'environnement et L425-10 du code de l'urbanisme).

9- Vu que les installations ne sont pas situées dans :

- une zone naturelle protégée de type Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ;
- une Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) ;
- une zone de protection d'un biotope ;
- une zone Natura 2000 ;
- un périmètre de captage d'adduction d'eau potable.

10- Vu que le projet se situe en dehors des zones de dangers générées par :

- la canalisation de transport de produits pétroliers (SPMR B3 UG) ;
- la canalisation de transport d'éthylène (TUE) ;
- les canalisations de transport de gaz naturel (1GRT gaz DN400 PMS47,8 - 1 GRT gaz DN250 PMS47,8).

11- Vu que le site sera implanté en zone inondable selon le PPRI Inondation Isère Aval du 29 août 2007.

L'implantation exacte du projet est située en zone verte Bi3 (zone de faible contrainte) du PPRI Isère amont. Cette zone Bi3 est située hors aléa d'inondation de l'étude hydraulique, mais elle correspond à la zone de la crue historique de l'Isère et au risque d'inondation par remontée de nappe ou refoulement par les réseaux. L'exploitant a pris en compte dans son projet les règles constructives applicables.

De plus les risques liés à une rupture de digue côté Drac ont également été pris en compte dans l'étude.

12- Vu qu'a l'issue de l'enquête publique qui s'est tenue du mardi 6 juin 2017 au vendredi 7 juillet 2017 inclus

- aucun visiteur ne s'est présenté au cours des cinq permanences ;
- aucune observation ou interrogation a été inscrite sur le registre d'enquête publique;
- 1 courrier est parvenu au commissaire enquêteur adressé à la mairie de Grenoble ; Il concerne l'avis favorable de la commune de Saint Egrève à la demande d'autorisation d'exploiter l'installation de production d'hydrogène.
- aucun courriel n'est parvenu à la mairie de Grenoble.

Le projet n'a donc pas fait l'objet d'avis défavorable

13- Vu que le Conseil Municipal de la commune de Saint Egrève, après délibération N° 2017/03.08 du 7 juin 2017 a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter l'installation de production d'hydrogène par la société PUS.

14- Vu que le procès verbal des observations recueillies auprès du public a été remis, par mes soins à l'exploitant PUS, le vendredi 7 juillet 2017 (document joint en annexe)

15- Vu que la société PUS m'a adressée son mémoire en réponse le 10 juillet 2017 (document joint en annexe)

Dans ces conditions, j'émet, en ma qualité de commissaire enquêteur, un avis favorable à la demande d'autorisation de construction et d'exploitation :

- de l' installation de production d'hydrogène, qui abrite 3 électrolyseurs, des buffers et des compresseurs ,
- du local de stockage d'hydrogène, local sans toiture, qui abrite, sous diverses formes, les cadres sur lesquels seront stockés les bouteilles d'hydrogène ;
- des installations de transfert par tuyauteries de l'hydrogène afin d'alimenter la station de distribution d'hydrogène "mobilité", implantée sur le site de GEG Gaz Electricité de Grenoble). ainsi que les différents laboratoires du CEA utilisant déjà de l'hydrogène "process" dans les bâtiments BHT, PFP, et 41.

sous réserve que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi soient effectivement mises en œuvre.

Fait à MEYLAN le 13 Juillet 2017



Georges GUERNET